

**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL
S I V M SERRE CHEVALIER**

N°019-2025

Date de convocation : 11 septembre 2025

Date d'affichage : 11 septembre 2025



L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le mardi seize septembre, à dix-huit heures, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marie REY, le Conseil Syndical s'est réuni en Mairie de La Salle les Alpes.

Étaient présents :

Pour SAINT-CHAFFREY :

Madame Corinne CHANFRAY, Vice-Présidente

Monsieur Roger GIRAUD, titulaire

Madame Catherine CHAUVIN, suppléante

Département
des Hautes Alpes
Arrondissement de
BRIANCON

Pour LA SALLE LES ALPES :

Monsieur Emeric SALLE, Vice-Président

Monsieur Jean Michel DELBANO, titulaire

Madame Muriel FINE, titulaire

Monsieur Gilles PERLI, suppléant

Pour LE MONETIER-LES-BAINS :

Monsieur Jean Marie REY, Président

Nombre de titulaires
en exercice : 12

Nombre de membres
présents : 8

Nombre de membres
ayant pris part au
vote : 8

Est secrétaire de séance Madame Muriel FINE

**MODIFICATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE
RISQUE PREVOYANCE**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le SIVM de Serre Chevalier adhère à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le CDG05 avec la MNT pour le risque prévoyance. Le contrat prévoyance du CDG 05-MNT avait initialement une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31/12/2025.

Monsieur le Président indique à l'assemblée que, dans l'attente de la parution des textes législatifs sur l'évolution de la prévoyance, le CDG05 a souhaité prolonger d'une année supplémentaire le contrat afin de préparer au mieux le prochain marché.

AR Prefecture

005-240500082-20250916-019_2025-DE
Reçu le 01/10/2025

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

VU l'article 452-42 du code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n°2022-581 du 22 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU la délibération du Conseil d'administration 29-2019 du CDG 05 en date du 19 septembre 2019 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU la convention de participation prévoyance signée entre le CDG 05 et VYV en date du 19 septembre 2019 ;

VU la délibération du Conseil Syndical en date du 19 décembre 2019 portant adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le CDG05 pour le risque prévoyance ;

CONSIDERANT que les taux de cotisation 2025 seront les mêmes en 2026 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le SIVM de Serre Chevalier de prolonger l'adhésion à la convention de participation pour ses agents ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à **l'unanimité des membres votants** :

- **APPROUVE** la prolongation d'adhésion de la convention d'adhésion prévoyance avec le CDG 05 jusqu'au 31/12/2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention et tout acte en découlant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Muriel FINE
Secrétaire de séance



Jean-Marie REY
Président du SIVM



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.